l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires

# Commune de Lignan-sur-Orb

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

phase publication

| | Prescription | Arrêt | Publication | Approbation |
|---|---|---|---|---|
| 1ère modification simplifiée | 02-10-2019 | - | 15-10-2019 | -2019 |
| Elaboration PLU | 03-02-2015 | 20-06-2017 | 04-10-2017 | 27-02-2018 |

# 1-Notice

l* |a|gence|a|ctions|t|erritoires
14 rue Toiras bâtiment B - 34 000 Montpellier
lagence-at@lagence-at.com - tel : 04 48 78 20 90

# I. OBJETS DE LA MODIFICATION DU PL.U.

La présente modification du P.L.U. porte sur un unique objet : **rectification d'une erreur matérielle sur le zonage N au Nord de la commune.**

# II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLU

## II.1. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lignan-sur-Orb s'inscrit dans l'évolution de son document d'urbanisme.

La commune de Lignan-sur-Orb dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2018.

Depuis, ce document n'a fait l'objet d'aucun ajustement.

### ☐ ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT LA PREMIÈRE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

La présente démarche s'inscrit dans le cadre d'une clarification du document. En effet, une erreur matérielle du zonage N au Nord de la commune est à rectifier. Monsieur le Maire a donc prescrit, par arrêté du 2 octobre 2019, la présente modification simplifiée pour rectifier cette erreur matérielle.

### ☐ DÉLIBÉRATION MOTIVÉE POUR TOUTE MODIFICATION VISANT À OUVRIR UNE ZONE À L'URBANISATION

La loi ALUR ajoute une obligation en cas de modification du PLU afin d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Dans ce cas, l'organe compétent doit prendre une délibération motivée afin de justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

**[ La présente modification concerne un secteur N, mais ne prévoit pas son urbanisation et n'est donc pas concernée par cette délibération complémentaire.**

## II.2. LE SCOT DU BITERROIS

La commune de Lignan-sur-Orb s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Biterrois, approuvé le 27 Juin 2013, puis complété le 11 Octobre 2013. Le SCoT est en cours de révision.

Les ajustements envisagés par la présente modification ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec le SCoT. En effet, la modification a pour unique objet la rectification de l'erreur matérielle de la zone N.

## II.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLHI de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a été adopté en 2012.

Le PLU de 2018 tenait compte de ce PLH et la présente modification n'a pas pour objet de requestionner les éléments du PLU sur l'habitat.

**La présente modification simplifiée ne porte que sur l'erreur matérielle de zonage N et ne concerne nullement le sujet de l'habitat; elle ne remet donc pas en cause la compatibilité du PLU avec le PLH.**

# II.4. LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Depuis 2013, Béziers Méditerranée s'est engagée de manière volontaire, car non obligatoire, dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains. Il a été approuvé par le conseil communautaire le 16 juin 2016.

### ☐ TRADUCTION DU PDU SUR LA COMMUNE DE LIGNAN

La commune de Lignan-sur-Orb a engagé la traduction de l'esprit du PDU sur son territoire :

- traitement de la traversée du village par la RD19 : ralentissement des véhicules, aménagement d'une piste cyclable et piétonnier sécurisé, sécurisation des arrêts de bus,... Cet aménagement a été réalisé sur toute la partie Sud de la commune, jusqu'au centre ancien
- instauration d'une zone 20 dans le centre ancien

**La présente modification simplifiée n'a aucun impact sur la thématique des déplacements et ne remet pas en cause la compatibilité du PLU avec le PDU.**

# II.5. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE

## II.5.1. RAPPEL DES PROCÉDURES

Plusieurs procédures sont définies dans le code de l'urbanisme (élaboration, révision, modification). Leur champ d'application et déroulement sont spécifiques à chacune.

Levant les ambiguïtés qui subsistaient sur ce point, la loi Urbanisme et Habitat (loi UH) du 2 juillet 2003 a fait de la modification du PLU la procédure normale d'adaptation de ce plan. Sous le régime antérieur, la révision était, en effet, la procédure la plus employée y compris pour des changements mineurs qui n'auraient nécessité qu'une simple modification.

Prise en application de l'article 25 de la loi Grenelle II, l'ordonnance du 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et le décret du 23 août 2012 entré en vigueur le 1er février 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont modifié les procédures applicables aux documents d'urbanisme (PLU et Cartes communales).

Désormais, sous réserve des cas dans lesquels une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, et ce conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

**La présente procédure de modification simplifiée n°1 de la commune de Lignan-sur-Orb, qui a été prescrite par arrêté du maire en date du 2 octobre 2019, relève donc bien des procédures «nouvelles versions», postérieures au 1er janvier 2013.**

Conformément aux articles L.153-36 à 38, la procédure de modification est utilisée pour modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions :

*«Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions..*

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

*Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.»*

L'ordonnance de janvier 2012 a aussi instauré une procédure allégée dite «modification simplifiée» (sans enquête publique), définie à l'article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, qui peut avoir pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

*«Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.»*

Il existe aussi une procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration de projet (DP).

Dans tous les autres cas, les POS/PLU doivent être révisés et éventuellement transformés en PLU.

**[ La présente modification du PLU de Lignan-sur-Orb a pour objet la rectification d'une erreur matérielle et entre donc à ce titre dans le champ de la modification simplifiée.**

## II.6. RESPECT DE LA PRISE EN COMPTE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation d'un PLU comporte obligatoirement un état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Toutefois, les exigences relatives au contenu du rapport de présentation du PLU ont été renforcées pour certains PLU à la suite de la transposition en droit interne de la directive européenne 2001/42/CE par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui a rendu obligatoire la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement de la plupart des documents d'urbanisme français. Son décret d'application du 27 mai 2005 précise la liste des documents concernés et les conditions d'entrée en vigueur de cette obligation.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est organisée par le code de l'urbanisme. Parallèlement, le code de l'environnement prévoit un autre type d'évaluation permettant de mesurer les incidences d'un projet ou d'un document sur les sites Natura 2000. Concernant les PLU, cette évaluation est actuellement intégrée dans le rapport de présentation.

Les exigences concernant l'évaluation Natura 2000 ont été renforcées par la loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008 et son décret d'application du 9 avril 2010 afin d'améliorer la transposition de la directive « Habitats » et de rendre le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences européennes. Cette réforme concerne les documents de planification approuvés à compter du 2 mai 2011.

Elle prévoit que les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme sont également soumis à évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en application de l'article L. 414-4, III, 1° du code de l'environnement. Toutefois, afin d'éviter les doublons de procédure, il est prévu que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions du nouvel article R. 414-23 du code de l'environnement. En vertu de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le préfet peut s'opposer à tout document de planification si l'évaluation n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou si elle s'il en

résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

## ☐ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est fixé par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

L'article L. 104-3 du code prévoit que :

*«Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration».*

Ces dispositions sont reprises dans la partie réglementaire du code, l'article R. 104-8 disposant que :

«Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

— 1° de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

— 2° de leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

— 3° de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée (...)».

**[ A la lecture des dispositions précitées du code de l'urbanisme, la modification simplifiée envisagée n'entre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale que si l'on constate qu'elle permet la réalisation de travaux, d'aménagements d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.**

**[ La commune n'est couverte par aucun site Natura 2000 (SIC cours inférieur de l'Hérault), et la modification n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000.**

La démonstration de l'absence d'incidence significative sur Natura 2000, est développée dans les chapitres suivants.

# III. LE PROJET DE MODIFICATION

Le PLU approuvé le 27 février 2018 prévoit la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale et, parallèlement, la prise en compte d'un projet photovoltaïque au Nord de la commune.

Extrait du PADD :

**[ Axe 3 // Mettre en valeur les paysages en préservant les espaces agricoles et naturels**

**3.2 Conforter la biodiversité / Consolider la trame verte et bleue**

> Clarifier les limites urbaines

> Conforter la trame bleue de l'Orb et ses affluents

> Restaurer les continuités écologiques le long du ruisseau de Corneilhan

> Préserver la trame verte sur la limite Est de la commune, en lien avec le Puech de Montaury

**[ Axe 4 /// Prendre en compte les ressources et les risques**

**4.2 Favoriser l'usage des énergies renouvelables et réduire les consommations d'énergie fossile**

> Finaliser le projet de photovoltaïque au sol «la Fenasse»

> Favoriser l'usage des énergies renouvelables dans les constructions

> Favoriser les déplacements doux pour limiter l'usage de la voiture

La traduction réglementaire de la trame bleue se décline dans le zonage, par une bande «N» naturelle de 7 m de large de part et d'autre des cours d'eau. Ce principe a été appliqué sur le ruisseau de Canterranes qui limite la commune au Nord. Ce tracé a été appliqué sur tout le linéaire de la limite communale, alors que le ruisseau n'est pas toujours présent : en effet, il quitte la limite communale au Nord-Ouest. La bande N de 7 m sur cette partie est donc une erreur matérielle lors du tracé du zonage car aucun cours d'eau n'y est présent. Ce sont des champs.

Le projet de photovoltaïque est quant à lui traduit dans un zonage NP.

L'erreur matérielle porte donc sur la tracé du zonage N et NP sur la limite Nord-Ouest.

Photo aérienne et parcellaire cadastral

Photo aérienne, parcellaire cadastral et limite communale

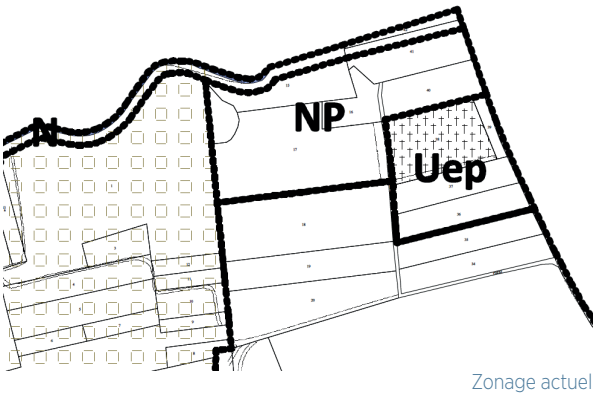


Zonage actuel

**[ Il ressort clairement de ces superpositions une erreur matérielle de zonage des parcelles 15, 41 et 42 dans les parties non concernées par le cours d'eau (qui bifurque plein Nord et ne longe nullement la parcelle 42).**

Il est donc proposé de réajuster le zonage en limitant la zone N à la réelle bande de 7 m de part et d'autre du cours d'eau et de restituer à la zone NP attenante l'emprise correspondante.

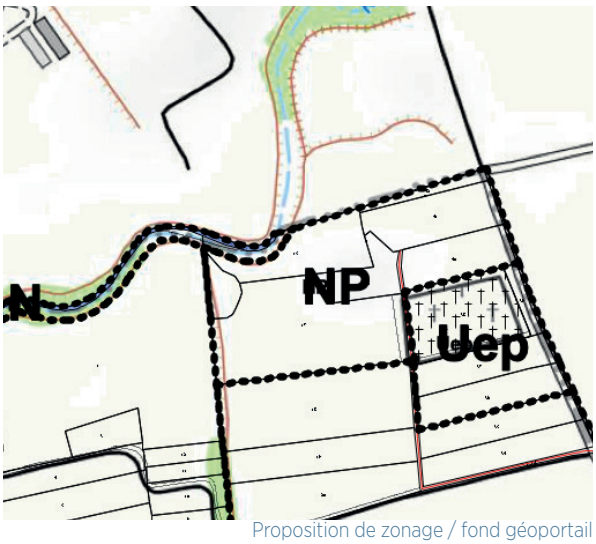

Proposition de zonage / fond géoportail

# IV. ADAPTATIONS DU P.L.U.

## IV.1. LES DOCUMENTS MODIFIÉS

Le seul document modifié est :

— le plan de zonage échelle commune, document 4.1

# IV.2. PLANS DE ZONAGE

## IV.2.1. PLAN DE ZONAGE ACTUEL

La zone N longe toute la limite communale au Nord.

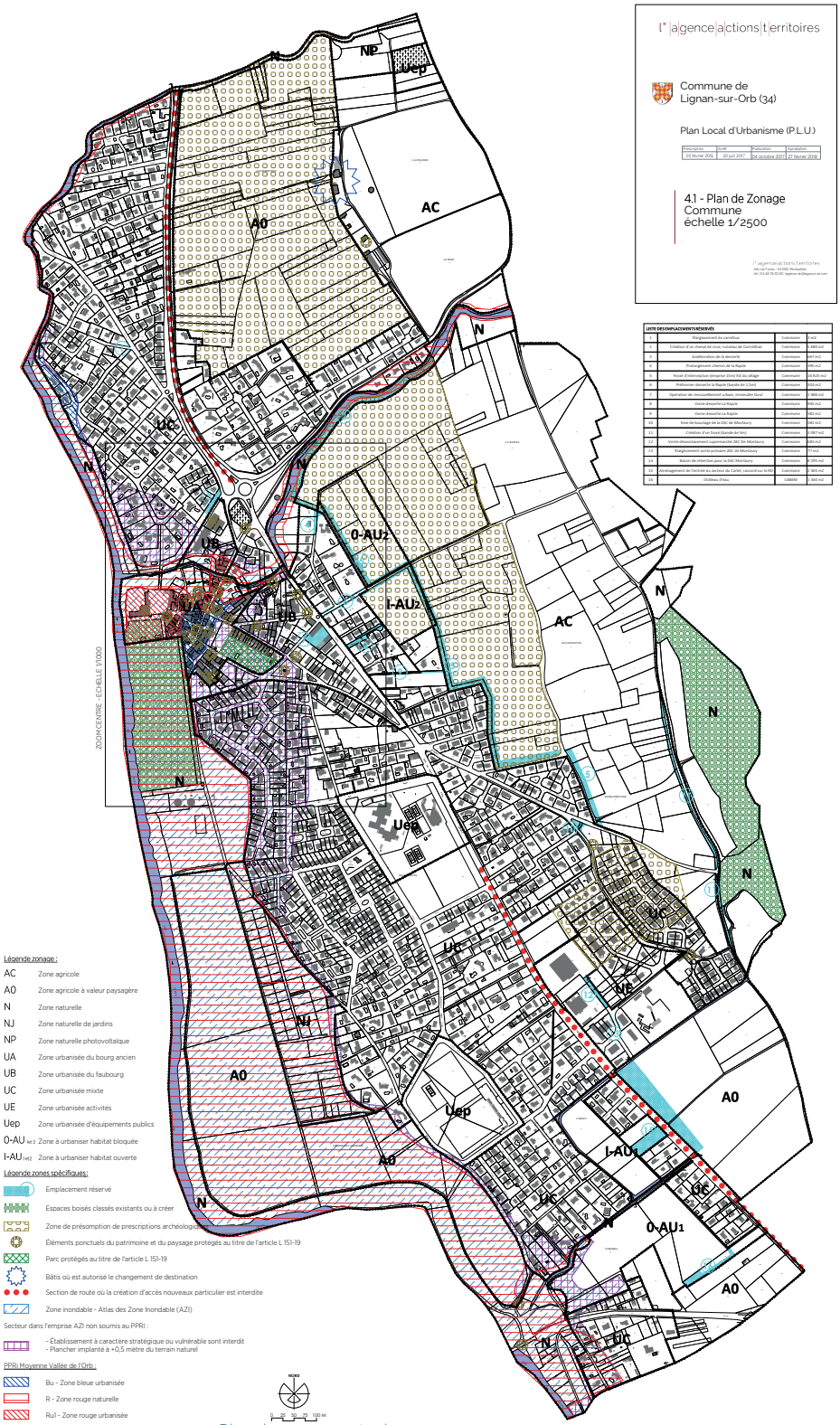


Plan de zonage actuel

## IV.2.2. PROPOSITION DE ZONAGE

La zone N au Nord est limitée à la bande de 7 m des cours d'eau et le zonage NP attenant est réajusté en fonction.

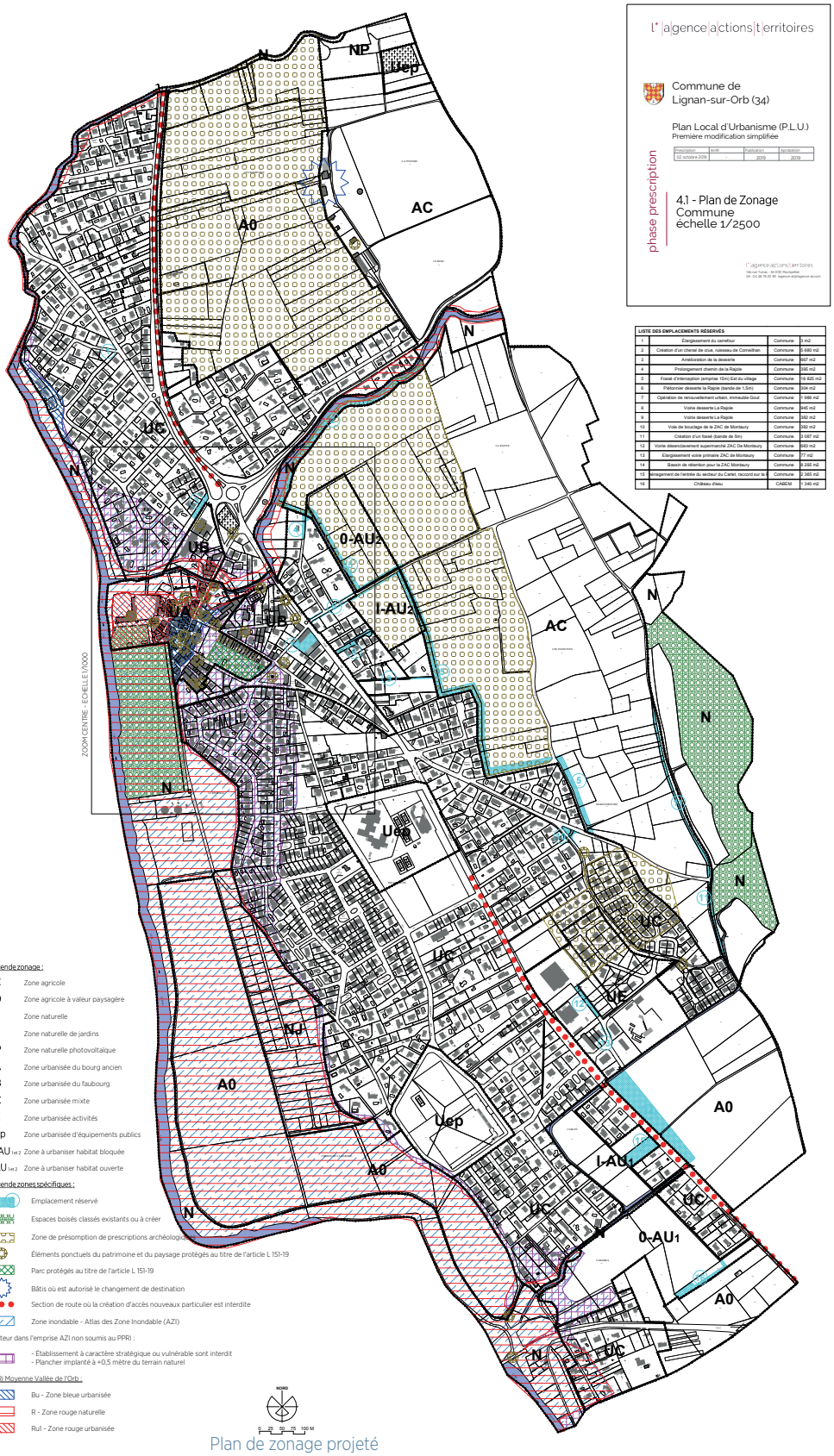


Plan de zonage projeté

# V. RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

*«Art. L. 153-31 : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide:*

*1- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;*

*2- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;*

*3- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

**[ Le présent projet n'est pas concerné par l'article L.153-31 (révision générale) et est donc bien du ressort d'une modification du PLU.**

**[ L'objet de la modification étant la rectification d'une erreur matérielle, la procédure relève de la modification simplifiée.**

## V.1. RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le PADD du PLU de Lignan-sur-Orb (2018) s'est développé selon les axes suivants (extrait du P.A.D.D. du P.L.U.) :

**[ Axe 1 // encadrer la croissance démographique et urbaine**

**[ Axe 2 // Assurer un cadre de vie agréable pour tous**

**[ Axe 3 // Mettre en valeur les paysages en préservant les espaces agricoles et naturels**

**3.2 Conforter la biodiversité / Consolider la trame verte et bleue**

> Clarifier les limites urbaines

> Conforter la trame bleue de l'Orb et ses affluents

> Restaurer les continuités écologiques le long du ruisseau de Corneilhan

> Préserver la trame verte sur la limite Est de la commune, en lien avec le Puech de Montaury

**[ Axe 4 /// Prendre en compte les ressources et les risques**

**4.2 Favoriser l'usage des énergies renouvelables et réduire les consommations d'énergie fossile**

> Finaliser le projet de photovoltaïque au sol «la Fenasse»

> Favoriser l'usage des énergies renouvelables dans les constructions

> Favoriser les déplacements doux pour limiter l'usage de la voiture

**[ La présente modification simplifiée ne remet pas en cause le PADD.**

## V.2. ABSENCE DE RÉDUCTION D'UN ESPACE BOISÉ CLASSÉ, D'UNE ZONE AGRICOLE OU D'UNE ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE

Les ajustements n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, ni une zone agricole, naturelle ou forestière.

## V.3. ABSENCE DE RÉDUCTION D'UNE PROTECTION ÉDICTÉE EN RAISON DES RISQUES DE NUISANCE, DE LA QUALITÉ DES SITES, DES PAYSAGES OU DES MILIEUX NATURELS, OU D'UNE ÉVOLUTION DE NATURE À INDUIRE DE GRAVES RISQUES DE NUISANCE.

Des protections ont été édictées, dans le PLU, en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

**[ Le projet de modification n'a pas touché aux protections édictées en raisons des risques, de la qualité des paysages.**

## V.4. N'A PAS POUR OBJET D'OUVRIR À L'URBANISATION UNE ZONE AU CRÉÉE DEPUIS PLUS DE 9 ANS

Depuis le 1er juillet 2015, il n'est plus possible d'utiliser la procédure de modification pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

**[ En l'espèce, le seul secteur touché par la modification est un secteur naturel N, ce secteur n'est pas «à urbaniser» et n'est donc pas concerné par ce point.**

# VI. INCIDENCES NATURA 2000

Aucun zonage réglementaire ne se situe sur la commune de Lignan-sur-Orb.

Le site réglementaire le plus proche se situe à environ 7,8 km au Sud de la commune. Il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) n°FR9101439 « Collines du Narbonnais » (site Natura 2000 de la Directive «Faune-Flore-Habitats »).

## VI.1. ABSENCE D'INCIDENCE DE LA MODIFICATION SUR NATURA 2000 ET AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La modification, dans son unique objet, vise à rectifier une erreur matérielle du zonage N.

Il n'y aura donc aucune incidence sur les sites Natura 2000, fort éloigné du site.

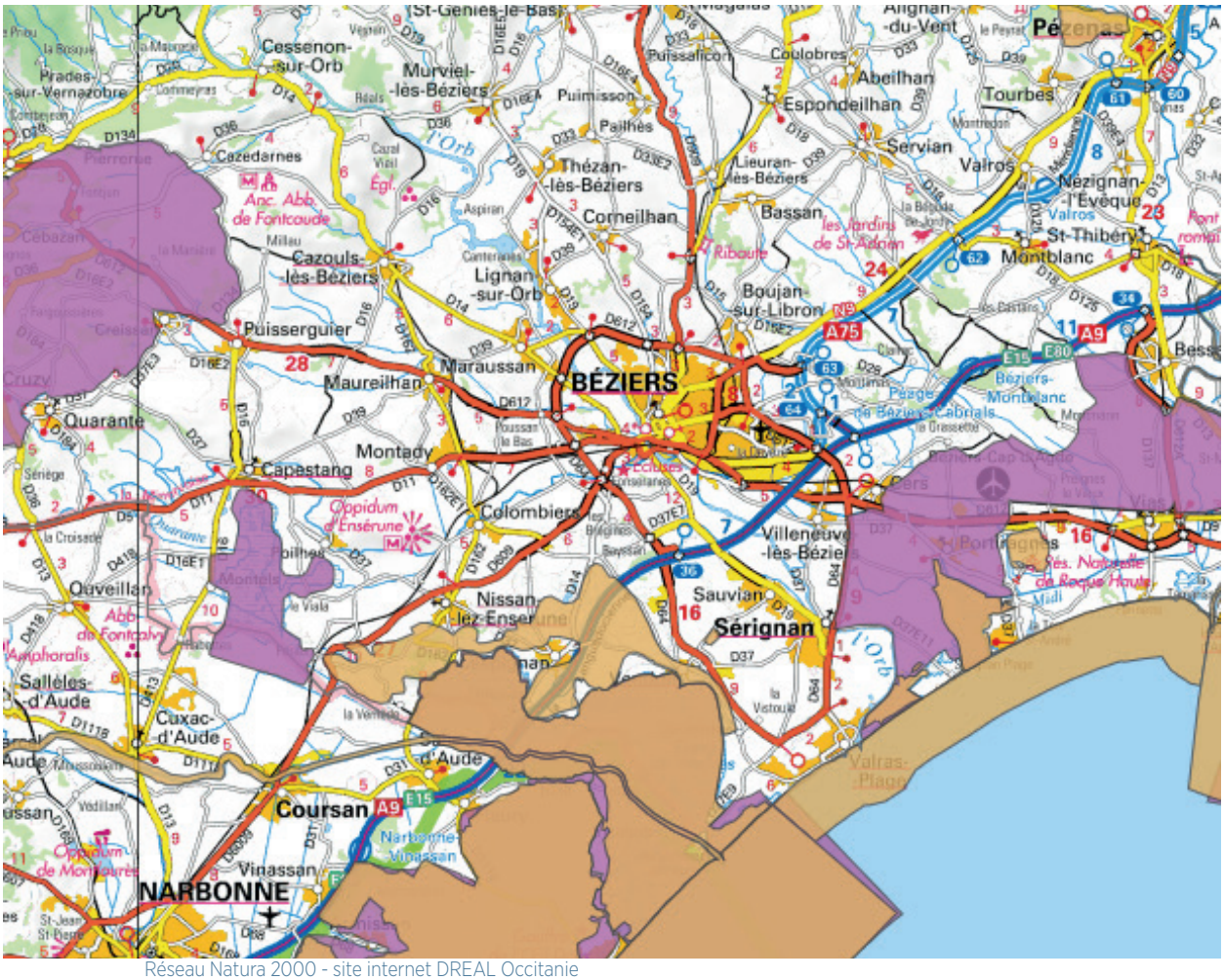

Réseau Natura 2000 - site internet DREAL Occitanie